

Président d'association : Un statut à risque calculé

Quels que soient les pouvoirs statutaires le président d'une association l'est pour le meilleur mais aussi pour le pire. C'est en effet lui qui signe les contrats, embauche le personnel et ordonne les dépenses directement ou par délégation.

Sa responsabilité personnelle peut donc être engagée. Elle se situe à trois niveaux : la responsabilité financière (fiscale) en cas de faute de gestion, la responsabilité civile en cas de victime, et la responsabilité pénale si l'association et/ou le président enfreignent la loi ou les réglementations.

1 - La responsabilité financière.

Les libertés financières offertes par la loi de 1901 ne dispensent pas d'une question rigoureuse. Un président ne peut être tenu pour responsable que :

- S'il a commis une faute de gestion
- S'il n'a pas informé le conseil d'administration ou l'assemblée générale des difficultés financières de l'association.

Un président qui agit au-delà de ses pouvoirs statutaires engage sa responsabilité personnelle, sauf s'il peut se prévaloir d'un accord au moins tacite de l'organe compétent (cour de cassation, 1^{ère} chambre 15 octobre 1996, JCP, Ed G, n° 48, n° 2376)

En application de l'article 267 du Livre des procédures fiscales, le président ainsi que les dirigeants peuvent être tenus au paiement des dettes fiscales de l'association.

2 - La responsabilité civile des dirigeants.

Un accident peut toujours se produire dans le cadre des activités de l'association. Le risque zéro n'existant pas, il ne vous reste qu'une solution : assurez l'association. Analysez le contrat en fonction des statuts et du fonctionnement de l'association. Ce contrat doit couvrir aussi bien les activités, que tous les lieux où elles se pratiquent et que toutes les personnes qui y participent.

Au moment de la rédaction du contrat bien faire préciser qui est l'assuré et qui est autrui. L'assuré ne peut être évidemment que l'association comme personne morale. Mais il faut faire préciser que cette assurance couvre aussi toute personne mandatée qui agit en son nom. Quant à autrui ce sont naturellement les tiers ; là aussi il faut vérifier que les membres de l'association peuvent être considérés comme tiers entre eux : un membre vis à vis d'un usager, l'association vis à vis d'un administrateur.

3 - La responsabilité pénale des dirigeants.

Cette responsabilité est engagée en cas d'infraction à la loi et à la réglementation tant dans le cadre de la loi 1901 que dans celui des organismes de formation.

La meilleure protection est l'information et la formation. D'autant plus qu'il n'existe aucune assurance pour couvrir ces risques.

La fédération française des sociétés d'assurance met à la disposition du public un centre de documentation et d'information de l'assurance.

CDIA - 2. rue de la chaussée d'Antin – 75009 Paris – Par minitel : 3614 CDIA